

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 22/10/2013

Présents : M. LESPAGNARD, Bourgmestre-Président,

Mme et MM. MERCENIER, LEJEUNE, ANCIEN, LINOTTE et VANDERHEIJDEN, Echevins,
Mmes et MM. POTENZA, LEGROS-COLLARD, DE JONGHE-GALLER, LECLERCQ, LO BUE,
RIBAUCCOURT, GUERIN, SOYEUR, CAPPAS, MUSIN, DUMONT, MORCIMEN, LIMET,
BIANCHI, CAN, FONTANINI, ROMERO-MUNOZ, PEZZETTI, HENDRICK, Membres,
Mme WENGLER, Présidente du C.A.S.,
M. DELCOMMUNE, Directeur général.

1.713.558 – REDEVANCE SUR LA DELIVRANCE DE RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS DANS LE CADRE DES RECHERCHES GENEALOGIQUES

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 10 octobre 2013;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 5ème commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Par 14 voix pour, 0 voix contre et 9 abstentions;

DECIDE

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance sur la délivrance par l'Administration communale de renseignements administratifs dans le cadre des recherches généalogiques.

Art. 2

La redevance est due par la personne ou l'institution qui sollicite la demande.

Art. 3

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- trente euros par heure de travail de recherche avec un minimum de six euros par renseignement demandé.

Si la prestation globale de l'agent communal pour les recherches généalogiques excède une heure, toute fraction d'heure au-delà de la première est comptée comme une heure entière.

La redevance est due par le demandeur. Elle est perçue préalablement à l'expédition des renseignements demandés.

Art. 4

Sont exonérés de la redevance :

- a) les autorités judiciaires, les administrations publiques ou les organismes revêtant un caractère officiel;
- b) les indigents. L'indigence est constatée par toute pièce probante.

Art. 5

A défaut de paiement amiable, le recouvrement se fera par la voie civile.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

CON20131022-07-JG

2

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 22/10/2013

Art. 6

La présente réglementation sera publiée conformément aux dispositions des articles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation traitant de la publicité de l'administration.

Art. 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s) Ph. Delcommune

Le Président,
(s) R. Lespagnard

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Ph. Delcommune



Le Bourgmestre,

R. Lespagnard